



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Permanent Mission of Switzerland to the United Nations

99-08/711.10-BTU/EIF

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, en réponse à sa note LA/COD/50 du 31 décembre 2007, a l'honneur de lui faire tenir en annexe la prise de position de la Suisse établie conformément à la résolution 62/63 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007., intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission ».

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa haute considération. %

New York, le 30 juin 2008



Au Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

New York

## **Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission**

### **Prise de position de la Suisse en vertu des paragraphes 3 et 4 de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2007**

---

#### **A. Compétence**

Dans le paragraphe 3 de sa résolution 62/63, l'Assemblée générale demande instamment « à tous les États qui ne l'ont par encore fait d'envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions de nature grave telles qu'elles sont prévues dans leur législation pénale nationale existante, commises par leurs ressortissants alors qu'ils avaient la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque le comportement sanctionné par leurs législation est aussi une infraction au regard de la législation de l'État hôte ».

La législation suisse prévoit d'ores et déjà le dispositif juridique nécessaire afin de pleinement remplir cette exigence. Dans ce contexte, référence est faite en particulier aux articles 3 à 7 du Code pénal suisse (Recueil Systématique 311.0, cf. annexe ci-dessous. Le texte intégral est disponible à l'adresse suivante: [http://www.admin.eh/ch/f/rs/c311\\_O.html](http://www.admin.eh/ch/f/rs/c311_O.html)). Ces dispositions prévoient que les poursuites pénales ne sont pas limitées aux personnes ayant commis des crimes et délits en Suisse. Sont aussi couverts par le droit pénal suisse les crimes commis par des ressortissants suisses à l'étranger lorsque ces crimes sont répréhensibles sur le territoire où ils ont été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale (Art. 7 para. 1 CP).

Le droit pénal suisse établit également une compétence universelle limitée qui s'applique pour une série de crimes spécifiques: dans ces cas, les tribunaux pénaux suisses sont compétents pour poursuivre les auteurs étrangers ayant commis un crime à l'étranger, si cette personne se trouve en Suisse et n'est pas extradée (Art. 5 CP pour les infractions commises à l'étranger sur des mineurs, Art. 6 CP pour les crimes ou délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international).

En application du principe de la primauté du droit international sur le droit national, les immunités conférées aux auteurs présumés par le droit international sont toutefois réservées.

Les dispositions précitées du Code pénal sont complétées, pour certaines catégories de personnes, par les dispositions du Code pénal militaire (Recueil Systématique 321.0, disponible à l'adresse suivante: [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c321\\_O.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c321_O.html)). Référence est faite en particulier aux articles 3, 8 et 10 du Code pénal militaire (cf. annexe ci-dessous).

Au vu des dispositions du Code pénal suisse et du Code pénal militaire, la Suisse considère que ses autorités judiciaires sont pleinement compétentes pour poursuivre ses ressortissants « alors qu'ils ont la qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies » aux termes du paragraphe 3 de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale.

## B. Échange d'informations avec l'ONU

Dans le paragraphe 4 de sa résolution 62/63, l'Assemblée générale invite « tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et les poursuites éventuelles impliquant les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui auraient commis des infractions de nature grave, conformément à leur droit interne et aux règles et règlements des Nations Unies applicables, et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite aussi à envisager de donner à leurs autorités nationales plus de moyens pour enquêter sur ces infractions et en poursuivre les auteurs ».

L'assistance et la coopération judiciaires entre la Suisse et d'autres États sont régies par un grand nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux, alors que la coopération avec l'Organisation des Nations Unies relève en particulier de l'accord de siège. La Suisse n'a pas connaissance de problèmes juridiques ou pratiques particuliers à cet égard.

## C. Annexes

### 1. Dispositions pertinentes du Code pénal suisse (CP - Recueil Systématique 311.0)

#### **Art. 3 Conditions de lieu. Crimes ou délits commis en Suisse**

<sup>1</sup> Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse.

<sup>2</sup> Si, en raison d'un tel acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

<sup>3</sup> Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH), l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

<sup>4</sup> Si l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse n'a pas subi la peine prononcée contre lui, il l'exécute en Suisse; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, il exécute le reste en Suisse. Le juge décide s'il doit exécuter ou poursuivre en Suisse la mesure qui n'a pas été subie à l'étranger ou qui ne l'a été que partiellement.

#### **Art. 4 Crimes ou délits commis à l'étranger contre l'Etat**

<sup>1</sup> Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit contre l'Etat et la défense nationale (art. 265 à 278).

<sup>2</sup> Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

#### **Art. 5 Infractions commises à l'étranger sur des mineurs**

<sup>1</sup> Le présent code est applicable à quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et a commis à l'étranger l'un des actes suivants:

- a. traite d'être humains (art. 182), contrainte sexuelle (art. 189), viol (art. 190), acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191) ou encouragement à la prostitution (art. 195), si la victime avait moins de 18 ans;
- b. acte d'ordre sexuel avec un enfant (art. 187), si la victime avait moins de 14 ans;

c. pornographie qualifiée (art. 197, ch. 3), si les objets ou les représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants.

<sup>2</sup> Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

<sup>3</sup> Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

**Art. 6 Crimes ou délits commis à l'étranger, poursuivis en vertu d'un accord international**

<sup>1</sup> Le présent code est applicable à quiconque commet à l'étranger un crime ou un délit que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international:

- a. si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale et
- b. si l'auteur se trouve en Suisse et qu'il n'est pas extradé.

<sup>2</sup> Le juge fixe les sanctions de sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission de l'acte.

<sup>3</sup> Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

<sup>4</sup> Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

### **Art. 7 Autres crimes ou délits commis à l'étranger**

<sup>1</sup> Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6:

- a. si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale;
- b. si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et
- c. si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé.

<sup>2</sup> Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime ou le délit n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, l'art. 1 est applicable uniquement si:

- a. la demande d'extradition a été rejetée pour un motif autre que la nature de l'acte ou
- b. l'auteur a commis un crime particulièrement grave proscrit par la communauté internationale.

<sup>3</sup> Le juge fixe les sanctions de sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission de l'acte.

<sup>4</sup> Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

<sup>5</sup> Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

## 2. Dispositions pertinentes du Code pénal militaire (CPM - Recueil Systématique 321.0)

### **Art. 3 Conditions personnelles**

<sup>1</sup> Sont soumis au droit pénal militaire:

Lies personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles sont au service militaire, à l'exception des permissionnaires qui commettent, sans rapport avec le service de la troupe, les infractions prévues aux art. 115 à 137 et 145 à 179;

2. les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l'administration militaire de la Confédération et des cantons, pour les actes intéressant la défense nationale, et lorsqu'ils portent l'uniforme;

3. les personnes astreintes au service militaire, lorsqu'elles portent l'uniforme en dehors du service et qu'elles commettent les infractions prévues aux art. 61 à 114 et 138 à 144;

4. les personnes astreintes au service militaire, même si elles ne sont pas au service, pour ce qui concerne leur situation militaire et leurs devoirs de service, de même que les personnes ayant été astreintes au service militaire, tant qu'elles n'ont pas rempli leurs devoirs de service;

5. les personnes astreintes à se présenter au recrutement, pour ce qui concerne l'obligation de se présenter, ainsi que pendant la journée d'information et la durée des journées de recrutement;

6. les militaires de métier, les militaires contractuels, les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière ainsi que les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire, effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions qu'elles commettent en uniforme;

7. les civils ou les militaires étrangers qui se rendent coupables de trahison par violation de secrets intéressant la défense nationale (art. 86), de sabotage (art. 86a), d'atteinte à la puissance défensive du pays (art. 94 à 96), de violation de secrets militaires (art. 106) ou de désobéissance à des mesures prises par les autorités militaires ou civiles en vue de préparer ou d'exécuter la mobilisation de l'armée ou de sauvegarder le secret militaire (art. 107);

8. les civils ou les militaires étrangers, pour les actes prévus aux art. 115 à 179a qu'ils commettent comme employés de l'armée ou de l'administration militaire ou mandatés par celles-ci en travaillant avec la troupe;

9. les civils ou les militaires étrangers qui, lors d'un conflit armé, se rendent coupables d'infractions contre le droit des gens (art. 108 à 114).

<sup>2</sup> Les personnes visées à l'ai. 1, ch. 1, 2, 6, et 8 sont, pendant la durée totale de leur engagement à l'étranger, soumises au droit pénal militaire si elles commettent à l'étranger un acte punissable selon la présente loi.

### **Art. 8 Application du droit pénal ordinaire**

Les personnes soumises au droit pénal militaire restent soumises au code pénal ordinaire pour les infractions non prévues par le présent code.

### **Art. 10 Conditions de lieu**

<sup>1</sup> Si les conditions personnelles sont remplies, le présent code est applicable tant aux infractions commises en Suisse qu'à celles commises à l'étranger.

<sup>1bis</sup> Il est applicable aux personnes visées à l'art. 3, ch. 9, qui sont étrangères et qui commettent à l'étranger, à l'occasion d'un conflit armé, des infractions au droit des gens (art. 108 à 114), lorsqu'elles:

a. se trouvent en Suisse;

b. ont un lien étroit avec la Suisse;

c. ne peuvent être ni extradées ni livrées à un tribunal pénal international.

<sup>2</sup> Si, en raison d'un tel acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

<sup>3</sup> Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH), l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que cette sanction lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

<sup>4</sup> Le juge décide s'il doit exécuter ou poursuivre en Suisse la mesure qui n'a pas été subie à l'étranger ou qui ne l'a été que partiellement.